



Règlements de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

Avis de motion :	7/5/2025
Dépôt du projet de règlement :	7/5/2025
Adoption :	11/6/2025
Avis d'adoption :	12/6/2025
Entrée en vigueur :	12/6/2025

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON

RÈGLEMENT N° 332-1

**AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 332 - IMPOSITION DE LA TAXE
FONCIÈRE ET TAXES DE SERVICES ET TARIFICATION 2025**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, tenue le mercredi 11 juin 2025 à 19 h, au lieu habituel des délibérations, sous la présidence de M. Guy Lafrenière, maire, et à laquelle sont présents :

M. le conseiller Denis Lemoyne
Mme la conseillère Linda Audet
M. le conseiller Charles Goyer
M. le conseiller Marc Blain
Mme la conseillère Violaine Audet

Sont également présentes :
Mme Anik Racicot, directrice générale
Mme Anne Audet, greffière

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender l'article 6.1.2 du règlement n° 332 « Imposition des taxes foncières et taxes de services et tarification des biens, des services et des activités pour l'année 2025 » ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné par Mme la conseillère Violaine Audet lors de la séance ordinaire du 7 mai 2025 et que le projet de règlement y a été déposé à tous les membres du conseil et que tous déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Violaine Audet, appuyé par M. le conseiller Marc Blain et résolu unanimement :

D'ADOPTER le règlement portant le n° 332-1 des règlements de cette Ville et ayant pour titre : « Amendement au règlement n° 332 » ;

ET CE CONSEIL ORDONNE, DÉCRÈTE ET STATUE PAR LEDIT RÈGLEMENT CE QUI SUIT, À SAVOIR :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

RÈGLEMENT N° 332-1

ARTICLE 2. MODIFICATION

a) Le présent règlement modifie l'article 6.1.2 de la façon suivante :

6.1.2 FRAIS DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION D'UNE INSCRIPTION AU RÔLE D'ÉVALUATION

a) Toute somme d'argent versée avec le dépôt d'une demande de révision n'est pas remboursable, à moins que la décision finale du tribunal qui rend jugement au sujet de cette demande soit entièrement conforme aux conclusions de la requête du demandeur ou si l'évaluateur corrige d'office une évaluation de façon à donner entièrement raison au demandeur.

b) Les frais sont établis en fonction de la valeur inscrite au rôle :

VALEUR FONCIÈRE		
DESCRIPTION		TARIF NON TAXABLE
6.1.2.1	500 000 \$ et moins	91,35 \$
6.1.2.2	De 500 001 \$ à 2 000 000 \$	365,10 \$
6.1.2.3	De 2 000 001 \$ à 5 000 000 \$	608,60 \$
6.1.2.4	De 5 000 001 \$ et plus	1 217,50 \$

VALEUR LOCATIVE		
DESCRIPTION		TARIF NON TAXABLE
6.1.2.5	50 000 \$ et moins	48,75 \$
6.1.2.6	50 001 \$ et plus	158,35 \$

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.



Guy Lafrenière,
Maire



Anne Audet,
Greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Anne Audet, greffière de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-haut sur le site Internet de la Ville de Lebel-sur-Quévillon en date du 12 juin 2025 et en avoir affiché une copie le même jour aux deux endroits désignés par le conseil soit :

- Hall d'entrée du centre communautaire, rez-de-chaussée
- Hall d'entrée de l'hôtel de ville, 1^{er} étage

500, place Quévillon, Lebel-sur-Quévillon



Anne Audet, greffière